

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 VERSAILLES

VERSAILLES, le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHANTOVENT

Quai du Port au Vin
78270 BONNIERES SUR SEINE

Code AIOT : 0006506824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement CHANTOVENT implanté Quai du Port au Vin 78270 BONNIERES SUR SEINE. L'inspection a été annoncée le 23/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANTOVENT
- Quai du Port au Vin 78270 BONNIERES SUR SEINE
- Code AIOT : 0006506824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Chantovent est spécialisée dans le conditionnement de vin.

Le site de Bonnières sur Seine existe depuis 1953. Il emploie environ 50 personnes.

Les installations actuelles relèvent du régime de l'enregistrement et sont encadrées par les dispositions de l'arrêté préfectorat n°01-175/DUEL du 22 août 2001 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à l'inspection précédente en date du 13 mars 2015 ;
- la prévention de la pollution aqueuse ;
- la prévention des risques accidentels ;
- la gestion des produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Autosurveillance des rejets aqueux - fréquence	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 3.1.6.4.2 et 60 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article Titre 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 3.V.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Identification des zones de danger	AP Complémentaire du 22/08/2001, article 3.V.1.2 et 3.I.7.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Formation du personnel – prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 3.V.6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 3.V.7.1.1.	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
16	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 3.V.7.1.1.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Substances appauvrissant la couche d'ozone - fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/06/2000, article 5-1-c-v et article 5 du règlement européen (CE) 1005/2009	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Etat des stocks de substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 3.I.7.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 2.7-II	/	Sans objet
2	Conditions de rejet – ouvrages	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 2.7-II	/	Sans objet
3	Conditions de rejet – points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 3.1.5.2	/	Sans objet
4	Autosurveillance des rejets aqueux – débit	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 3.1.6.4.2	/	Sans objet
6	Autosurveillance des rejets aqueux - VLE	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 3.1.6.3 et article 39 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	/	Sans objet
8	Autosurveillance – organismes accrédités	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 3.1.6.4.3	/	Sans objet
9	Recalage	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 3.1.6.4.4.	/	Sans objet
12	Consignes d'intervention	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 3.V.7.2.1	/	Sans objet
14	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 3.V.3.2.1 et 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever des non-conformités relatives :

- aux fréquences d'analyse de certains paramètres dans les rejets aqueux,
- à la gestion des climatiseurs hors service de l'installation,
- à la gestion des défauts constatés lors du contrôle des installations électriques,
- aux moyens disponibles sur site pour assurer la défense extérieure contre l'incendie,
- à l'état des stocks des substances dangereuses présentes dans l'installation qui doit contenir des indications précises sur l'ensemble des substances dangereuses présentes dans l'installation, y compris celles gérées par un prestataire extérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 2.7-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.7 INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT « II-[...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...] »
Constats : L'exploitant présente son plan des réseaux dont la dernière mise à jour date de juin 2020. Sont représentés sur le plan : <ul style="list-style-type: none">- les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,- les 5 obturateurs de réseau,- la station de relevage (qui appartient à la ville selon l'exploitant),- une cuve de 50 000 L utilisée également comme rétention des eaux du site en cas d'incendie ou déversement accidentel. L'exploitant précise que les obturateurs de réseau sont vérifiés périodiquement. Par courriel du 24/06/2022, il présente le rapport de contrôle réalisé par la société Mateca le 29/10/2021. Ce rapport ne constate pas d'anomalies dans les obturateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de rejet – ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 2.7-II
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.7 INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT « II-[...]Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). »
Constats : L'inspection constate au niveau du point de rejet des eaux usées que les rejets sont limpides et sans matières flottantes (cf. annexe photographique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de rejet – points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 3.1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.1.5.2 – AMENAGEMENTS DES POINTS DE REJETS « Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur. »
Constats : L'inspection constate qu'un point de prélèvement au niveau du point de rejet des eaux usées est aménagé et accessible (cf. annexe photographique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance des rejets aqueux – débit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 3.1.6.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.1.6.4.2 – CONTROLE DES REJETS « L'exploitant procédera aux mesures suivantes sur ses effluents aqueux : - détermination du débit rejeté sur 24 heures avec enregistrement en continu, [...] ».
Constats : L'inspection constate la présence d'un débitmètre à proximité du point de rejet des eaux usées. Ce débitmètre mesure en continu le débit rejeté. Un débit de 2 m3/h a été relevé sur le débitmètre au moment de l'inspection (cf. annexe photographique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance des rejets aqueux - fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 3.1.6.4.2 et et 60 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.1.6.4.2 – CONTROLE DES REJETS « L'exploitant procédera aux mesures suivantes sur ses effluents aqueux : [...] • mesure hebdomadaire des paramètres énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnel au débit, • DCO (sur effluent non décanté), • Matières en suspension totale, • DBO5 (sur effluent non décanté), • Température, • Soufre.

- Mesure mensuelle des paramètres ci-après dans les mêmes conditions que ci-dessus :
- Azote total,
- Phosphore total. »

Article 60 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 :

« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage), une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.

Débit Journallement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu.

Température Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu.

pH Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu.

DCO (sur effluent non décanté) Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journallement.

Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :

[...]

- pour les autres installations ;
- trimestrielle pour les effluents raccordés ;
- mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.

Matières en suspension totales Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journallement.

Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :

[...]

- pour les autres installations ;
- trimestrielle pour les effluents raccordés ;
- mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.

DBO5 (*) (sur effluent non décanté) Lorsque le flux de DBO5 est supérieur à 100 kg/j, journallement.

Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :

[...]

- pour les autres installations ;
- trimestrielle pour les effluents raccordés ;
- mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.

(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

« Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

« Pour les effluents raccordés, tous les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats : L'exploitant présente à l'inspection :

- le dernier rapport d'analyse mensuelle réalisé par Eurofins le 24/05/2022 et le dernier rapport d'analyse hebdomadaire réalisé par Eurofins le 09/06/2022, où sont analysés :
 - DCO
 - DBO5
 - Matières en suspension (MES)
 - Azote Kjeldahl (NTK)
 - Phosphore (P)
 - Soufre

Les paramètres analysés dans cette analyse sont ceux de l'arrêté préfectoral et correspondent également aux paramètres du programme de surveillance précisé à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998).

L'exploitant précise que les analyses sont réalisées :

- hebdomadairement : avec un prélèvement en interne et des analyses par un laboratoire externe, (mesure du DCO, DBO5, MES, soufre, température) ;
- mensuellement : avec un prélèvement en interne et des analyses par un laboratoire externe (le phosphore et l'azote ne sont analysés que mensuellement) ;
- trimestriellement : avec un prélèvement et une analyse réalisés par un intervenant extérieur (débit, pH, température, DCO, DBO5, MES, azote, phosphore, soufre).

L'exploitant a déclaré dans GEREPA avoir rejeté dans l'eau en 2021 :

- 15 352 kg/an de DBO5
- 33 970 kg/an de DCO
- 952 kg/an de MES

pour 3337 heures d'exploitation au cours de cette année déclarées dans GEREPA (241 jours de rejet selon l'exploitant).

Le flux de DCO peut ainsi être estimé à 140 kg/j, pour le DBO5 64 kg/j et MES 4kg/j pour cette installation.

La convention de déversement entre l'exploitant et le réseau des eaux usées et STEP de Bonnières-Freuses en date du 13 octobre 2020 et valable jusqu'au 10 octobre 2024 prévoit un suivi mensuel de DBO5.

La fréquence d'analyses hebdomadaire pour le DCO, DBO5, MES, température et soufre réalisée par l'exploitant correspond aux fréquences du programme de surveillance défini par l'arrêté préfectoral et respecte les fréquences précisées par l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 pour ces paramètres (fréquence trimestrielle demandée pour la DCO, les MES et la DBO5).

Pour le débit, l'exploitant réalise une mesure en continu du débit rejeté, ce qui correspond aux fréquences précisées à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Cependant, l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 fixe une fréquence journalière de mesures pour le pH et la température, et l'exploitant n'analyse pas la température et le pH journalièrement.

Conclusion :

L'exploitant met en œuvre les analyses selon la fréquence journalière indiquée à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26/12/2012 pour le pH et la température.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Autosurveillance des rejets aqueux - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 3.1.6.3 et article 39 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Remarque relevée lors de l'inspection du 13/03/2015 (fiche n°5) : « L'exploitant doit s'assurer à l'occasion du renouvellement de la convention de déversement en 2015 que la charge polluante en DCO autorisée par la convention reste inférieure à la moitié de la charge en DCO non seulement admissible mais effectivement reçue par la station d'épuration urbaine. » Article 3.1.6.3 – Conditions de raccordement à une station d'épuration collective « [...]» Au 1er janvier 2005 , les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau ne peuvent dépasser : - MEST (NFT 90-105) : 600 mg/l - DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l - DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l Si une convention fixant les caractéristiques du rejet est adoptée avant le 1er janvier 2005, les valeurs limites de rejet imposées par cette convention se substitueront aux valeurs ci-dessus. » Article 39 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 : « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : « – les modalités de raccordement ; « – les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). » Article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation « Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. [...] « Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. « Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si

l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

« Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

[...]

« Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau. »

Constats : L'exploitant présente la convention de raccordement signée le 31/12/2004 avec le syndicat intercommunal d'assainissement de Bonnières Freneuse et valable jusqu'au 31 décembre 2008. Cette convention fixait les conditions de rejet pour les eaux rejetées par l'établissement, les valeurs limites d'émission (VLE) étaient distinctes de celles fixées à l'arrêté préfectoral du 22/08/2001 et à l'art. 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 pour le MES, DCO et DBO5 :

- MES : Concentration max. : 1000 mg/L (convention) // 600 mg/L (art. 3.1.6.3 AP du 22/08/2001) ;
- DCO : Concentration max. : 7000 mg/L (convention) // 2000 mg/L (art. 3.1.6.3 AP du 22/08/2001) ;
- DBO5 : Concentration max. : 4000 mg/L (convention) // 800 mg/L (art. 3.1.6.3 AP du 22/08/2001) ;
- Azote (NTK) : Concentration max. : 50 mg/L (convention) // 150 mg/L (art. 34 AM 02/02/1998) ;
- Phosphore : Concentration max. : 25 mg/L (convention) // 50 mg/L (art. 34 AM 02/02/1998)
- Soufre : Concentration max. : 30 mg/L (convention).

L'exploitant présente également la convention de raccordement en vigueur conclue avec la Communauté de Communes les Portes d'Ile de France (CCPIF), pour un rejet dans le réseau de la communauté de communes et traitement à la station d'épuration de Freneuse. Cette convention a été conclue le 13 octobre 2020 et est valable jusqu'au 10 octobre 2024. Elle fixe les mêmes valeurs limites que la convention conclue en 2004 pour les paramètres listés ci-dessus. Il convient de noter que la convention impose également une limite en flux journalier pour chacun de ces paramètres.

L'exploitant présente un document intitulé « Bilan annuel sur le service d'assainissement 2020, station d'épuration du CCPIF ». Ce document indique que la capacité nominale de l'installation en DCO était de 2000 kg d'O₂/jour. La charge en DCO autorisée par la convention de 2020 est de 500 kg/j (inférieure à 1000 kg d'O₂/jour). La charge effectivement reçue étant de 140 kg/j en 2021 (cf. point de contrôle n°5) et d'environ 154 kg/jour en 2020 selon l'exploitant.

L'inspection constate que les valeurs limites en concentration pour le phosphore et l'azote total sont respectées dans les rapports d'analyse présentés par l'exploitant (analyse mensuelle réalisée par Eurofins le 24/05/2022 et analyse trimestrielle réalisée par Kaliteo/Eurofins en septembre 2021) :

- Azote (NTK) : Mesures : 19,4 (mensuelle) et 13,4 mg/L (trimestrielle), VLE : 50 mg/L (convention) ;
- Phosphore : Mesures : 6,26 (mensuelle) et 3,83 mg/L (trimestrielle) Concentration maximale : 25 mg/L (convention);

Pour les MES, les trois rapports présentés (l'analyse mensuelle du mois de mai 2022, l'analyse trimestrielle de septembre 2021 et l'analyse hebdomadaire de juin 2022) ne montrent pas de dépassements des valeurs limites.

Cependant, pour la DCO et la DBO5, des dépassements des VLE fixées à l'arrêté préfectoral sont constatées dans ces 3 rapports présentés par l'exploitant. Les mesures restent néanmoins inférieures aux VLE définies par la convention de raccordement :

- DCO : entre 2330 et 3760 mg/L, VLE : 7000 mg/L (convention) // 2000 mg/L (art. 3.1.6.3 AP du 22/08/2001) ;

• DBO5 : entre 2850 et 1440 mg/L, VLE : 4000 mg/L (convention) // 800 mg/L (art. 3.1.6.3 AP du 22/08/2001) ;

L'inspection constate que les déclarations mensuelles de l'exploitant enregistrées dans GIDAF pour l'année 2022 (janvier à juin 2022) n'indiquent pas de dépassements en concentration de la DCO et de la DBO5 par rapport aux valeurs définies dans la convention de raccordement.

L'article 3.1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 22/08/2001 prévoyant que les valeurs limites de la convention signée avant le 1er janvier 2005 se substituent aux valeurs définies dans l'arrêté, il est considéré que les rejets respectent les valeurs d'émission des rejets à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article Titre 6

Thème(s) : Risques chroniques, Déclarations GIDAF

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Titre 6 – Documents à transmettre

Article 3.1.6.4.3 – Analyses périodiques (eau) – Périodicité trimestrielle

Article 3.1.6.4.2 – Contrôle des rejets (eau) – Périodicité hebdomadaire

Constats : L'inspection constate que les déclarations de l'exploitant sont enregistrées dans GIDAF, mais que l'exploitant ne parvient pas à valider ses déclarations dans la plateforme.

L'exploitant est invité à suivre la procédure de déclaration disponible dans : https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/documents/guide_gidaf_a4-2015.08_version_eaux_sup_v2.2_0.pdf, en veillant à bien respecter les différentes étapes.

Pour les déclarations précédentes, l'exploitant doit veiller à supprimer les déclarations déjà enregistrées pour refaire les déclarations selon la procédure ci-dessus.

L'inspection a revu le cadre des déclarations GIDAF afin de prendre en compte les valeurs limites de rejet précisées dans la convention du 31/12/2004 (repris dans la convention en vigueur conclue le 13/10/2020). Ce nouveau cadre pourra être utilisé à compter du mois d'août 2022.

Conclusion : 3 mois

L'exploitant transmet les déclarations dans GIDAF avec le cadre en vigueur à compter du mois d'août 2022.

L'exploitant valide les déclarations de l'année 2022 dans GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Autosurveillance – organismes accrédités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 3.1.6.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.1.6.4.3 – ANALYSES PERIODIQUES L'exploitant devra faire procéder à quatre prélèvements par an des rejets d'eaux et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit de l'effluent par un autre moyen que ceux prévus par l'établissement. Ces contrôles devront être effectués par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement et devront notamment mesurer les paramètres suivants :
Constats : L'exploitant précise qu'il réalise l'opération de prélèvement pour les analyses hebdomadaires et mensuelles et que le laboratoire Eurofins est en charge de la réalisation des analyses. Les deux rapports présentés par l'exploitant (analyse hebdomadaire en date du 09/06/2022 et analyse mensuelle en date du 24/05/2022) ont été réalisés par la société Eurofins Hydrologie Ile de France (Les Ulis) et indiquent que ce laboratoire est accrédité Cofrac essais. L'inspection a vérifié que le numéro d'accréditation mentionné dans le rapport correspond à une accréditation valable pour les analyses physico-chimiques de l'eau (vérification effectuée sur le site du COFRAC - https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/index.php). L'analyse du soufre a été sous-traitée à un autre laboratoire (Eurofins Analyses pour l'environnement France) qui n'est pas accrédité pour la réalisation de l'analyse soufre, mais qui est accrédité pour la réalisation de la minéralisation avant analyse métaux. Ces deux laboratoires sont agréés par le Ministère chargé de l'environnement pour les analyses des eaux résiduaires (vérification effectuée sur le site Labeau – http://www.labeau.ecologie.gouv.fr/), mais le laboratoire Eurofins Analyses pour l'environnement France n'est pas agréé pour la réalisation de l'analyse soufre (code SANDRE 1819). L'inspection n'a pas connaissance d'un agrément pour ce paramètre mais rappelle que conformément à l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, le laboratoire doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). L'exploitant a indiqué que le prélèvement et les analyses sont réalisés trimestriellement par des intervenants extérieurs. Il présente à l'inspection le rapport de contrôle relatif à la campagne de septembre 2021. Les prélèvements ont été réalisés par Kaliteo, accrédité pour l'échantillonnage automatique des eaux et les essais physico-chimiques (pH et température). L'inspection a vérifié que le numéro d'accréditation mentionné dans le rapport correspond à une accréditation valable pour les analyses physico-chimiques de l'eau (vérification effectuée sur le site du COFRAC - https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/index.php). Les autres analyses sont réalisées par Eurofins Hydrologie Ile de France et par Eurofins Analyses pour l'environnement France comme dans les rapports hebdomadaires et mensuels présentés par l'exploitant. Kaliteo est agréé par le Ministère chargé de l'environnement pour les analyses de pH, température et conductivité dans une matrice eau douce (vérification effectuée sur le site Labeau – http://www.labeau.ecologie.gouv.fr/).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 3.1.6.4.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.1.6.4.4. – FIABILISATION DE L'AUTOSURVEILLANCE « Les mesures et analyses exécutées, selon les fréquences imposées ci-dessus, par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, servent à valider le dispositif d'analyse utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...). Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus. »
Constats : Comme mentionné au point de contrôle précédent, les prélèvements sont réalisés trimestriellement par un laboratoire accrédité COFRAC et l'ensemble des analyses de laboratoire est réalisé par un laboratoire accrédité COFRAC et agréé par le ministère chargé de l'environnement pour l'analyse des eaux résiduaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 3.V.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.V.2.5 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE « [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. [...] ».
Constats : L'exploitant présente les deux derniers rapports de vérification des installations électriques réalisés selon les exigences du chapitre 2 du référentiel APSAD D18 en 2022 (Rapport en date du 22/02/2022, réf. 207501.01.60.22.N.001.ELAR.201) et en 2021 (Rapport en date du 12/02/2021, réf. R207501.01.60.21.L.001.ELAR.001). Ces deux rapports indiquent qu'une vérification complète des installations électriques de l'établissement a été réalisée. La conclusion de ces deux rapports est que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Il est remarqué dans les deux rapports que la plupart des remarques du précédent rapport ou celles constatées pendant la visite ont été prises en considération. Les deux rapports ne font pas état de non-conformités constatées lors de la vérification. L'exploitant présente les deux derniers rapports de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge, réalisé selon les exigences du référentiel APSAD D19 en 2022 (Rapport en date du 04/04/2022, réf. 207501.01.6B.22.M.CHANTOVENT.01) et en 2021 (Rapport en date du 30/03/2021, réf. 207501.01.6B.21.K.CHANTOV Version :01). Le rapport 2021 fait état d'une anomalie au niveau de la salle B, dans le « sectionneur fusibles général SG télémechanique GK1-EV » de l'armoire convoyeur ligne D. Le rapport préconisait une action sous 2 mois à compter de la date de réception du rapport. Le rapport 2022 indique que l'armoire convoyeur ligne D de la salle B a été contrôlé et aucune anomalie n'a été détectée. L'exploitant présente les deux derniers rapports de vérification des installations électriques « code du travail » pour 2022 (Rapport en date du 22/02/2022, réf. 207501.01.60.22.N.001.ELAR.201) et en 2022 (Rapport en date du 12/02/2021, réf. R207501.01.60.21.L.001.ELAR.001). Les deux rapports remarquent que la zone à risque d'explosion du site n'a pas fait l'objet de la vérification à la demande de l'exploitant car gérée par une société extérieure ("citerne air liquide extérieur"). Les deux rapports 2021 et 2022 font état de 7 observations récurrentes identiques qui n'ont pas été levées depuis les précédentes inspections (6 de ces observations étaient déjà relevées parmi les 14 observations relevées dans le rapport de vérification de l'année 2015 – rapport en date du 12/02/2015, réf. 207501.01.60.15.H.001.EERT.001). L'exploitant indique prévoir les travaux relatifs à l'observation relevée dans la cuverie de la zone Chai en 2023. Conclusions : L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques de la zone ATEX de son établissement. L'exploitant transmet à l'inspection l'échéancier prévu et les justificatifs associés le cas échéant (devis, etc) pour les travaux permettant de lever les observations relevées depuis plusieurs années dans les rapports de vérification des installations électriques)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Identification des zones de danger

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2001, article 3.V.1.2 et 3.I.7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non conformité notable relevée le 13/03/2015 (fiche n°4, point n°1) : « L'exploitant doit remettre à jour le plan des zones de dangers (en intégrant notamment les équipements de combustion au gaz) et réaliser les marquages correspondants (point n°1). » Article 3.V.1.2 - Zones de dangers « L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers. » Article 3.I.7.1.1 RETENTIONS « [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,• dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »
Constats : L'exploitant présente le plan des zones de danger du site. Ce plan a été mis à jour le 03/04/2015. Sont représentés sur ce plan : - les équipements de combustion au gaz (12 équipements représentés). - 4 zones de stockage de produits chimiques sous rétention, sans indication des dangers associés à ces produits chimiques stockés (pictogrammes de danger par exemple). - 1 zone ATEX que selon l'exploitant correspond à une zone de chargement GPL. L'inspection constate une zone de stockage de produits chimiques se situant dans la salle chlore à proximité du local plasturgie (avec des fûts de RC AquaChlore et d'hypochlorite de sodium) et qui n'est pas représentée sur le plan des zones de danger. L'inspection constate également que le stockage de ces produits chimiques n'est pas sur rétention. L'inspection constate que la zone de stockage de déchets de produits non conformes n'est pas identifiée sur le plan. La zone de stockage de matières sèches (emballages) n'est pas non plus représentée sur le plan. L'inspection constate que le marquage de la zone ATEX a été effectué et que l'accès à cette zone

est restreint (cf. annexe photographique).

Par courriel du 24/06/2022, l'exploitant transmet à l'inspection un plan des zones de danger auquel ont été ajoutées :

- une identification de seule zone ATEX du site pour indiquer que cette zone est ATEX de par la présence d'une station GPL.
- une identification des principaux dangers associés aux produits chimiques stockés sur rétention dans deux zones de stockage : stockage métro et hall de stockage. Les pictogrammes de danger ne sont pas les pictogrammes de l'annexe V règlement CLP (Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges).
- une identification des zones où sont stockées des matières sèches provisoirement dans le local conditionné et dans le hall de stockage.

Conclusions :

- L'exploitant s'assure que le stockage de produits chimiques du local chlore respecte les prescriptions de l'article 3.I.7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22/08/2001.
- L'exploitant met à jour son plan des zones de danger :
 - avec les pictogrammes de danger issus de l'annexe V du règlement CLP pour identifier les principaux dangers associés aux produits chimiques stockés sur site.
 - pour représenter le stockage de produits chimiques dans la salle chlore.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Consignes d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 3.V.7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non conformité notable relevée le 13/03/2015 (fiche n°4, point n°6) : « L'exploitant doit se mettre en conformité avec l'article 3.V.7.2.1 de l'AP du 22 août 2001. » Article 3.V.7.2.1. Consignes générales d'intervention « Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. »
Constats : L'exploitant présente le document « Consignes générales en cas d'incendie » en date du 06/01/2021, référence DT IT 060 L. Ce document présente la procédure à suivre en cas d'incendie dans l'usine et dans les locaux administratifs. Il précise que l'établissement dispose d'une équipe de première intervention (E.P.I.) formée à l'application de ces consignes (équipe composée de 9 personnes). Il déclare qu'une formation incendie est dispensée tous les ans à l'attention de l'équipe de première intervention par un organisme extérieur (Apave). Il présente le dernier compte rendu d'intervention de la formation sur le thème de l'exercice incendie en date du 11/05/2022. Ce compte rendu précise que l'exercice a consisté dans : <ul style="list-style-type: none">• une instruction sur l'organisation de l'évacuation (avec les 5 membres de l'E.P.I. participant à l'exercice) ;• un exercice d'évacuation auquel ont participé 38 personnes ;• un rappel des consignes ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Formation du personnel – prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 3.V.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non conformité relevée le 13/03/2015 (fiche n°4, point n° 4) : L'exploitant doit organiser et tracer la formation des différents opérateurs et intervenants sur le site, sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL « Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien. »
Constats : Comme mentionné dans le point de contrôle précédent, l'exploitant effectue des formations régulières auprès des équipes de première intervention (1 fois par an selon l'exploitant, la dernière formation ayant été effectuée en mai 2022). Cependant, l'exploitant précise que pour les autres opérateurs et intervenants sur site ne reçoivent pas de formation spécifique et n'ont pas des informations sur les consignes à suivre sur le portail qualité de l'entreprise, ces consignes étant détaillées par typologie d'intervenants (personnel de la maintenance, responsable sécurité, équipe de nuit, etc.). Conclusion : La non-conformité relevée le 13/03/2015 est maintenue : « L'exploitant doit organiser et tracer la formation des différents opérateurs et intervenants sur le site, sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. »
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 3.V.3.2.1 et 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non conformité relevée le 13/03/2015 (fiche n° 4, point n° 3) : « L'exploitant doit afficher les consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. » Article 3.V.3.2.1. Consignes de sécurité « Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés, -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), -les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des

substances dangereuses,
-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. »

Article 2.2 Déclarations des accidents et incidents

« Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

« Quand l'accident ou l'incident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur un forage d'eau, l'exploitant en informe la DDASS (service Santé – Environnement) dans les meilleurs délais ainsi que l'exploitant du captage d'eau potable concerné.

« L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. »

Constats : L'exploitant présente le répertoire sécurité affiché sur site (référence DT IT 107 J, mis à jour le 23 mars 2022). Ce document recense les informations générales sur la sécurité (précision sur le point de rassemblement, du contact en cas d'incendie, les coordonnées internes des sauveteurs secouristes du travail, des membres de l'équipe de première intervention, de l'équipe HACCP, de l'inspection du travail, de la médecine du travail et de la convention collective.

L'exploitant précise que ce document a été affiché dans plusieurs points de l'établissement, et que les services sont équipés d'un ordinateur qui permet d'accéder à la version électronique de ce document.

Par courriel du 24/06/2022, l'exploitant présente une version de ce document mise à jour le 15/03/2022 dans laquelle sont indiquées les coordonnées de l'UD 78 de la DRIEAT.

L'inspection recommande que le numéro de téléphone indiqué soit celui du standard de l'UD 78.

L'inspection a rappelé à l'exploitant les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 22/08/2001, qui prévoient une déclaration des accidents ou incidents susceptibles, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 3.V.71.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Remarque relevée le 13/03/2015 (fiche n°4, point n°5) : « L'exploitant doit vérifier le fonctionnement des bornes sonores à l'occasion de la prochaine vérification du système de détection incendie ».
ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT 3.V.7.1 - EQUIPEMENT 3.V.7.1.1. Définition des moyens « L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. [...] Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. »
Constats : L'exploitant présente les attestations des derniers contrôles du système de lutte contre l'incendie effectués par la société ABLAFAM effectués le 07/02/2022 : - système de désenfumage, - extincteurs, - portes coupe feu, - robinets d'incendie armés (RIA). L'inspection constate par sondage sur site que les dates de contrôle correspondent aux dates présentées par l'exploitant (armoire système désenfumage, extincteur no 30). L'exploitant présente les fiches d'intervention de maintenance réalisées par la société SECURCOM pour le contrôle du système de détection incendie le 11/03/2022. Cette fiche n'indique pas l'état des 12 bornes sonores qui ont été vérifiées. L'inspection constate que l'installation PTI/ASCOM vérifié par la société SECURCOM le même jour était à retester selon la fiche d'intervention.
Conclusion : L'exploitant transmet à l'inspection le résultat de la dernière vérification des bornes sonores du système de détection incendie et de l'installation PTI/ASCOM.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 3.V.71.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non conformité relevée le 13/03/2015 (fiche n° 4, point n° 5) : « L'exploitant doit justifier du débit des poteaux incendie répertoriés au regard du débit minimum requis de 360 m3/h, et de la capacité des services de secours à pouvoir déployer les moyens de pompage complémentaires éventuellement nécessaires. » ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT 3.V.7.1 - EQUIPEMENT 3.V.7.1.1. Définition des moyens « [...] La défense extérieure contre l'incendie sera assurée de manière que les services de secours disposent en permanence et simultanément d'un débit égal à 6000 litres/minutes. La défense extérieure existante (deux hydrants de 100 mm) peut être complétée par la mise en aspiration de engins pompes sur le quai du port au vins. [...] »
Constats : L'exploitant présente le document « Ressources en eau utilisables en cas d'incendie » issu de son registre de sécurité incendie. Ce document mentionne 3 poteaux ou bouches d'incendie normalisées : - le point d'eau numéro 7808900052, à la rue Mathurin Rouzic, avec un débit à 1 bar de 120 m3/h. - le point d'eau numéro 7808900053, à l'Impasse des silex taillés avec un débit à 1 bar de 43 m3/h - le point d'eau numéro 7808900055, à la rue Scaeffe, avec un débit à 1 bar de 77 m3/h. - le point d'eau numéro 7808900056, en Seine au Quai du port au Vin en face du site, avec un débit à 1 bar supérieur à 120 m3/h. En page 2 de ce document, est fournie une liste des différents poteaux incendie fournie par le Centre d'incendie et secours de Bonnières le 28 mai 2015. Cette liste indique les débits à 1 bar des différents poteaux de la zone, et il est indiqué que le point d'eau de l'Impasse des silex taillés n'est pas conforme. Cette liste indique également que la réserve incendie en Seine avait une végétation gênante et n'était pas conforme. L'inspection constate que la zone prévue pour la mise en aspiration d'engins pompes sur le Quai du port aux Vins est signalée par un panneau et qu'une interdiction de stationnement est signalée (cf. annexe photographique). L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les résultats des essais réalisés en simultanément avec ces poteaux pour vérifier le débit en simultanément délivré par ces poteaux incendie. Conclusion : L'exploitant justifie la disponibilité des besoins en eau du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Substances appauvrissant la couche d'ozone - fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/06/2000, article 5-1-c-v et article 5 du règlement européen (CE) 1005/2009
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Non conformité relevée le 13/03/2015 (fiche n° 6) :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 2037/2000 du 29 juin 2000 concernant l'interdiction de l'usage des HCFC à compter du 1er janvier 2015.

Prescription contrôlée

Non conformité relevée le 13/03/2015 (fiche n° 6) :

« L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 2037/2000 du 29 juin 2000 concernant l'interdiction de l'usage des HCFC à compter du 1er janvier 2015. »

Article 5-1-c-v du règlement n°2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

« à partir du 1er janvier 2010, l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures vierges est interdite dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de conditionnement d'air existant à cette date; l'ensemble des hydrochlorofluorocarbures sont interdits à compter du 1er janvier 2015. »

Article 5 du règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

« 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.

« 2. Les substances réglementées ne sont pas mises sur le marché dans des récipients non réutilisables, sauf pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse visées à l'article 10 et à l'article 11, paragraphe 2.

« 3. Le présent article ne s'applique pas aux substances réglementées contenues dans des produits et équipements »

Constats : L'exploitant présente à l'inspection son inventaire des installations contenant des fluides frigorigènes présents dans son installation mis à jour le 29/10/2019. Cette liste fait état de 7 climatiseurs sur 16 utilisant comme fluide frigorigène le fluide R22.

L'inspection constate que ce fluide R22 est un hydrochlorofluocarbone. Son utilisation dans la maintenance et l'entretien, y compris la recharge de produits ou équipements est interdite depuis le 1er janvier 2015 (article 5-1-c-v du règlement n°2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone).

L'exploitant affirme être conscient de cette interdiction et précise qu'il prévoit le remplacement de ces équipements utilisant le R22 au fur et à mesure qu'ils tomberont en panne ou nécessiteront une recharge.

La liste indique qu'un climatiseur avec du fluide R22 est hors service (climatiseur HS local export, numéro de série 85001189). L'inspection constate que ce climatiseur est hors service, que la vignette de contrôle d'étanchéité apposée sur l'équipement indique de manière presque illisible que l'équipement a été reconnu étanche jusqu'au 07/2018 par un opérateur détenteur d'une attestation de capacité n°17607 (cf. annexe photographique). L'exploitant a indiqué qu'il ferait un devis courant juillet 2022 pour une évacuation de cet équipement avec la vidange du fluide contenu à son intérieur à la fin 2022. L'exploitant indique ne pas avoir fait des nouveaux contrôles d'étanchéité depuis que l'équipement est tombé en panne. Il précise que la panne n'était pas localisé au niveau du circuit contenant le fluide.

L'inspection constate par sondage que le climatiseur de la CUVE 1 possède un marquage avec les caractéristiques de l'équipement (type de fluide contenu (R410A) et quantité de fluide présent dans l'équipement (8,2 kg) – cf. annexe photographique) et que la vignette de contrôle d'étanchéité apposée sur l'équipement indiquait que l'équipement était reconnu étanche jusqu'au 08/2022 avec le dernier contrôle réalisé le 31/08/2021. La vignette a été apposée par un opérateur

détenteur d'une attestation de capacité valide (attestation n°16317, catégorie 1, vérifié sur le portail Syderep - https://www.syderep.ademe.fr/fr/commun/gf/0/accueilrechercheopérateur/liste).
Conclusion : L'exploitant transmet à l'inspection le devis pour l'évacuation et la vidange/ traitement du fluide contenu dans le climatiseur hors service du local export (numéro de série : 85001189). Il transmet à l'inspection la fiche d'intervention et le bordereau de suivi de déchets relatifs à l'évacuation et traitement du fluide contenu dans cet équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Etat des stocks de substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 3.I.7.2
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.I.7.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ « [...] L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.[...] ».
Constats : L'exploitant présente son état des stocks (inventaire) au 31/05/2022. Cet état des stocks indique les quantités stockées, mais ne donne pas d'indication à propos de l'emplacement des produits sont stockés. Le GPL présent sur site n'est pas listé dans l'état des stocks présenté par l'exploitant. L'inspection constate que l'exploitant a accès aux FDS en ligne, avec la présentation par l'exploitant de la fiche de données de sécurité du produit stocké en plus grande quantité (hypochlorite de sodium). Conclusion: L'exploitant complète son état des stocks: - en indiquant l'emplacement des produits dangereux et les quantités présentes dans ces emplacements. - avec l'ensemble des produits dangereux stockés dans l'installation, y compris ceux gérés par un prestataire extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

Annexe : planche photographique



Point de rejet : eaux usées



Débit de rejet au point de rejet eaux usées



Zone ATEX – déchargement GPL



Zone ATEX – déchargement GPL (détail marquage)



Point d'aspiration incendie – quai du port au vin face à l'établissement



Climatiseur hors service local export (fluide R22) Climatiseur hors service local export (fluide R22) – détail vignette de marquage de contrôle d’étanchéité



Compresseur CUVE 1 (R410A)

Compresseur CUVE 1 (R410A) – détail Étiquetage de l'équipement contenant le fluide et vignette de marquage du contrôle d'étanchéité